Nations Unies S/2013/436



Conseil de sécurité

Distr. générale 22 juillet 2013 Français

Original : anglais

Lettre datée du 22 juillet 2013, adressée à la Présidente du Conseil de sécurité par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Norvège auprès de l'Organisation des Nations Unies

J'ai l'honneur de me référer au rapport sur la Somalie établi par le Groupe de contrôle pour la Somalie et l'Érythrée, en date du 16 juillet 2013 (voir S/2013/413).

Le Gouvernement norvégien a noté avec une vive préoccupation que, dans son dernier rapport au Conseil de sécurité, le Groupe de contrôle a formulé plusieurs affirmations graves et inexactes, disant que la Norvège se servirait de son assistance à la Somalie comme d'une couverture pour la promotion des intérêts commerciaux des compagnies pétrolières norvégiennes. Je tiens à vous assurer qu'il s'agit là d'allégations fausses et dénuées de tout fondement.

Les allégations du Groupe de contrôle portent sur deux questions, à savoir :

- 1. Les activités de DNO International ASA en Somalie;
- 2. Les intérêts présumés de la société Statoil dans le bloc L26 au Kenya.

Je commencerai par le deuxième point. Au paragraphe 37 de l'annexe 5.5 de son rapport, le Groupe de contrôle laisse entendre que les intérêts présumés de Statoil dans le bloc L26 ont conditionné l'aide norvégienne apportée en Somalie : « Ainsi, l'aide au développement apportée par la Norvège à la Somalie pourrait servir de couverture à ses intérêts commerciaux dans le pays ». Or, Statoil n'a pas d'intérêt dans ledit bloc L26, autrement dit la base même des allégations du Groupe de contrôle est tout sauf valable. Nous n'ignorons pas que la société s'est, par le passé, montrée intéressée par d'éventuelles concessions pétrolières au Kenya. Le Gouvernement norvégien lui a toutefois déconseillé de chercher à obtenir de telles concessions dans des régions connaissant des problèmes de délimitation maritime non réglés. C'est l'une des raisons pour lesquelles Statoil a décidé de ne pas mener d'activités de prospection pétrolière dans cette zone.

Le cas de DNO International ASA est légèrement différent. Bien qu'elle ait son siège en Norvège, DNO International ASA est une société internationale dont les propriétaires sont essentiellement étrangers, pour la plupart originaires du Moyen-Orient. Le Gouvernement norvégien n'en détient aucune part. Le Ministère norvégien des affaires étrangères lui-même, lorsqu'il a appris que la société avait l'intention de s'implanter dans la région contestée du « Somaliland », l'a mise en garde contre les risques d'une telle entreprise et les éventuelles répercussions sur la région.





Il est donc totalement absurde d'affirmer que l'assistance que le Gouvernement norvégien apporte à la Somalie lui servirait de « couverture pour ses intérêts commerciaux ». Il en va bien sûr de même pour la coopération que la Norvège entretient actuellement avec le Gouvernement fédéral de transition de la Somalie et d'autres partenaires internationaux en vue de mettre sur pied un mécanisme de financement spécial destiné à accélérer les efforts de reconstruction du Gouvernement fédéral. Il s'agira d'un mécanisme de financement temporaire, qui fonctionnera jusqu'à ce que la Banque mondiale et les autres donateurs multilatéraux soient prêts à prendre le relais. Il sera fondé sur les principes du New Deal, selon lesquels le Gouvernement fédéral de la Somalie sera pleinement responsable de l'utilisation des fonds, tandis que les donateurs vérifieront que ceux-ci sont bien utilisés et qu'il n'y a ni corruption ni autres malversations.

Le rapport du Groupe de contrôle donne des informations incorrectes sur l'aide que la Norvège apporte à la Somalie en vue de l'éventuelle création d'une zone économique exclusive dans la zone située au large des côtes somaliennes. Je me permets de vous faire part des informations et observations suivantes.

Le 5 avril 2009, au cours d'une réunion bilatérale à Mogadiscio, le Gouvernement fédéral de transition de la République de Somalie a demandé à la Norvège de l'aider à préparer la création d'une zone économique exclusive au large des côtes somaliennes. Cette demande a par la suite été confirmée par le Président du Gouvernement fédéral de transition, M. Sheikh Sharif Sheikh Ahmed, dans le cadre d'une réunion bilatérale tenue à Istanbul (Turquie) le 22 mai 2010, puis par le Ministre somalien des affaires étrangères de l'époque lorsqu'il s'est rendu à Oslo en janvier 2011. À la demande du Gouvernement fédéral de transition, le projet a été ajouté à la matrice d'évaluation des besoins du Groupe de contact sur la lutte contre la piraterie au large des côtes somaliennes et, à la 6^e séance plénière du Groupe de contact, le 10 juin 2010, la Norvège a confirmé qu'elle était disposée à le mettre en œuvre et à le financer.

Pour donner suite à ces demandes, le Ministère des affaires étrangères de la Norvège a sollicité l'assistance de l'Autorité norvégienne de cartographie.

Conformément à l'article 2 de la loi somalienne nº 37 du 10 septembre 1972, relative à la mer territoriale et aux ports, la ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est, sauf stipulation contraire, la laisse de basse mer le long de la côte. À partir d'images satellite de densité suffisamment élevée et comme prévu par ledit article 2 de la loi somalienne nº 37 et par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, l'Autorité norvégienne de cartographie a communiqué une liste de coordonnées géographiques contenant 608 points précisant le référentiel géodésique utilisé et situés le long de la côte somalienne de la frontière avec Djibouti, au nord, à la frontière avec le Kenya, au sud. Les sept premiers points, les plus proches de la frontière avec Djibouti, n'ont pas été déterminés avec la précision requise. Les 601 autres points ont été calculés avec une précision d'une seconde d'arc (30 mètres). La ligne de base de la Somalie est composée de lignes droites (lignes géodésiques) reliant les points de la liste, le référentiel géodésique utilisé étant WGS84. À partir de cette ligne de base, l'Autorité norvégienne de cartographie a calculé, à l'aide des coordonnées géographiques des points précisant le référentiel géodésique utilisé (WGS84), les limites extérieures de la mer territoriale (12 milles nautiques), de la future zone

2 13-40321

contiguë (24 milles nautiques) et de la future zone économique exclusive (200 milles nautiques) de la République fédérale de Somalie.

La Somalie devra adopter une nouvelle loi pour déclarer une zone économique exclusive conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les experts norvégiens ont proposé, à titre informel, un projet de loi sur la mer territoriale, la zone contiguë et la zone économique exclusive de la République fédérale de Somalie. Cette nouvelle loi viendrait compléter la loi n° 37 sur la mer territoriale et les ports du 10 septembre 1972.

La Norvège poursuit ses échanges à ce sujet avec le Gouvernement fédéral de la Somalie. En avril 2013, plusieurs membres du Parlement fédéral de la Somalie ont effectué une visite d'étude en Norvège et entendu, comme ils en avaient fait la demande, un exposé du Ministère norvégien des affaires étrangères sur les questions susvisées.

Chacun sait que la Somalie a toujours un problème de délimitation maritime avec le Kenya voisin. Le moment venu, il faudra procéder à la délimitation des zones maritimes entre la Somalie et le Kenya conformément aux dispositions pertinentes de la Convention. Aucun élément ne permet au Groupe de contrôle d'affirmer que la déclaration d'une zone économique exclusive par la Somalie « se traduirait par le tracé d'une nouvelle frontière maritime le long d'un parallèle » et « déboucherait presque certainement sur une modification de la frontière maritime somalienne favorable au Kenya ».

Pour conclure, j'espère avoir montré clairement que les allégations contenues dans le dernier rapport du Groupe de contrôle, à savoir que la ferme détermination de notre gouvernement à promouvoir la paix et le développement en Somalie et dans la région serait d'une manière ou d'une autre conditionnée par les intérêts commerciaux des entreprises norvégiennes, sont parfaitement infondées et inexactes. Nous sommes disposés à fournir tout complément d'information nécessaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter la présente lettre à l'attention des membres du Conseil de sécurité et la faire distribuer comme document du Conseil.

Le Chargé d'affaires par intérim, (Signé) Knut Langeland

3